

VD_OMNI GE.2012.0014 vom 18. Oktober 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0014

FR: VD_OMNI GE.2012.0014 du 18 octobre 2012

IT: VD_OMNI GE.2012.0014 del 18 ottobre 2012

Regeste

LUSH (SWITZERLAND) AG/Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Confirmation du séquestre et du retrait de la vente, par le Chimiste cantonal, de quatre articles de bain et deux savons pouvant être confondus avec des denrées alimentaires et présentant un risque pour la santé publique. Ces objets ont été dotés d'arômes et de saveurs de denrées alimentaires entrant dans la composition de pièces sucrées, de sorte qu'un enfant en bas âge pourrait de manière accidentelle porter à la bouche l'un ou l'autre d'entre eux, le confondant avec un gâteau. En outre, un risque, certes minime, d'étouffement ou d'empoisonnement ensuite de l'ingestion de ces produits ne peut être écarté. Au regard de l'importance de l'intérêt public ici concerné, à savoir la préservation de la santé publique, la mesure prise par l'autorité intimée n'apparaît pas excessivement rigoureuse et ne s'avère pas disproportionnée. Recours en matière de droit public rejeté par ATF 2C_1146/2012 du 21 juin 2013.

Erwägungen

E. 1

La liberté économique est garantie (art. 27 al. 1, 94 al. 1 Cst. et 26 al. 1 Cst./VD). Elle protège le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst. et 26 al. 2 Cst./VD; ATF 137 I 167 consid. 3.1 p. 172; 136 I 197 consid. 4.4.1 p. 203/204; 135 I 130 consid. 4.2 p. 135, et les arrêts cités). Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales (ATF 131 I 223 consid. 4.1 p. 230 s.). Conformément à l'art. 36 al. 1 Cst., toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale; les restrictions graves doivent être prévues par une loi; les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (art. 36 al. 2 Cst.) et proportionnée au but visé (art. 36 al. 3 Cst.). Sont autorisées les mesures de police, les mesures de politique sociale ainsi que les mesures dictées par la réalisation d'autres intérêts publics (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231 s. et les références citées). Les mesures restreignant l'activité économique peuvent notamment viser à protéger la santé publique (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231; 125 I 322 consid. 3a p. 326, 335 consid. 2a p. 337, et les arrêts cités). Sont en revanche prohibées les mesures de politique économique ou de protection d'une profession qui entravent la libre concurrence en vue de favoriser certaines branches professionnelles ou certaines formes d'exploitation (ATF 131 I 223 consid. 4.2 p. 231 s.; 130 I 26 consid. 6.3.3.1 p. 53; 125 I 209 consid. 10a p. 221, 322 consid. 3a p. 326 et les arrêts cités; cf. au surplus, Klaus Vallender/Peter Hettich/Jens Lehne, *Wirtschaftsfreiheit und begrenzte Staatsverantwortung*, 4^{ème} édition, Berne 2006, § 5 N. 103 et ss).

E. 2

a) Le litige a trait en l'occurrence à l'application de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI; RS 817.0), laquelle a pour but, conformément à son art. 1^{er}, de protéger les consommateurs contre les denrées alimentaires et les objets usuels pouvant mettre la santé en danger (let. a). La LDAI s'applique, vu son art. 2 al. 1, à la fabrication, au traitement, à l'entreposage, au transport et à la distribution des denrées alimentaires et des objets usuels (let. a), à la désignation des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi qu'à la publicité y relative (let. b), à l'importation, au transit et à l'exportation des denrées alimentaires et des objets usuels (let. c). Aux termes de l'art. 5 LDAI, on entend par objets usuels et biens de consommation (objets usuels) au sens de la présente loi les objets qui ne sont pas présentés comme produits thérapeutiques et qui entrent dans l'une des catégories de produits suivantes: (...) produits de soins corporels et cosmétiques, ainsi qu'objets qui, par l'usage auquel ils sont destinés, entrent en contact avec les muqueuses buccales (let. b). On entend par produit cosmétique toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles (art. 35 al. 1 ODAIOUs). A cela s'ajoute que les denrées alimentaires ne doivent pas être imitées à des fins de tromperie, ni fabriquées, traitées, distribuées, désignées ou prônées de manière à induire en erreur (art. 19 al. 1 LDAI). Les marchandises qui ne sont pas des denrées alimentaires ne doivent pas être entreposées, distribuées, désignées ou présentées de manière à pouvoir être confondues avec des denrées alimentaires (ibid., al. 2). Sont notamment visés par cet alinéa les formes et emballages utilisés dans le domaine des cosmétiques, par exemple des savons sous forme de fruits ou des shampoings dans des emballages dont on use habituellement pour les boissons (v. FF 1989 I 891). Les modes d'utilisation inhabituels, qui sortent de la norme et de l'usage, ne doivent pas être pris en considération lorsqu'il s'agit de définir le danger potentiel que représentent les objets usuels (Message du Conseil fédéral, in FF 1989 I 849 et ss not. 886). L'ODAIUs précise cependant, à son art. 30, que les objets usuels ne doivent pas porter atteinte à la santé humaine s'ils sont utilisés dans des conditions normales ou prévisibles (al. 1). Sont interdits les objets dont on peut s'attendre, en raison de leur forme, de leur odeur ou de leur aspect, qu'ils puissent être confondus avec des denrées alimentaires et être mis à la bouche, notamment par des enfants, et qu'ils puissent dès lors présenter un danger pour la santé humaine (al. 2). b) Sur le plan procédural, lorsque les organes de contrôle constatent que les exigences légales ne sont pas remplies, ils prononcent une contestation (art. 27 LDAI). Celle-ci n'est pas une décision, mais constitue le point de départ permettant aux autorités d'ordonner des mesures sous forme de décision (FF 1989 I 897). Ainsi, lorsque la protection des consommateurs le commande, les organes de contrôle peuvent séquestrer les marchandises contestées (cf. art. 30 al. 1 LDAI), y compris la marchandise en cas de suspicion fondée (ibid., al. 2). La séquestration constitue une mesure provisionnelle immédiate pour retirer du commerce la marchandise contestée dans les délais les plus brefs (FF 1989 I 901). Les marchandises séquestrées peuvent être entreposées sous contrôle officiel (art. 30 al. 3). Les marchandises séquestrées qui ne peuvent être conservées seront utilisées ou éliminées en tenant compte des intérêts des personnes touchées (ibid., al. 4). Aux termes de l'art. 40 LDAI, la compétence d'exécuter la loi appartient aux cantons, dans la mesure où la Confédération n'est pas compétente; ils pourvoient au contrôle des denrées

alimentaires à l'intérieur du pays (cf. al. 1). Les cantons instituent à cet effet un chimiste cantonal, un vétérinaire cantonal, ainsi que le nombre nécessaire d'inspecteurs et de contrôleurs des denrées alimentaires, de vétérinaires officiels et d'auxiliaires officiels (al. 2). Les cantons règlent les tâches de ces organes de contrôle dans les limites de la présente loi; ils peuvent confier des tâches spéciales de contrôle à d'autres autorités d'exécution (al. 3). Le chimiste cantonal dirige le contrôle des denrées alimentaires dans son domaine. Il coordonne l'activité des laboratoires ainsi que celle des inspecteurs et contrôleurs des denrées alimentaires qui lui sont subordonnés (al. 4). La loi vaudoise du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la LDAI (LVLDAI; RSV 817.01) place, à son art. 5 al. 1, dans la compétence du Chimiste cantonal le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels mis dans le commerce, ainsi que de leur production, leur entreposage, leur transport, leur fabrication, leur traitement, leur utilisation et leur distribution, de même que le contrôle de la transformation et de la distribution de la viande. Les décisions ayant trait à des mesures prévues par la présente loi peuvent faire l'objet d'une opposition devant l'autorité de décision (art. 52 LDAI). Les cantons règlent, dans les limites de la présente loi, la procédure d'opposition et de recours selon le droit cantonal (art. 53 al. 1 LDAI). Ils instituent une autorité de recours appelée à vérifier si les décisions prises par leurs organes d'exécution, y compris le pouvoir d'appréciation de ceux-ci, sont conformes à la présente loi (ibid., al. 2). Le délai d'opposition est de cinq jours (art. 55 al. 1 LDAI). Le délai de recours contre les décisions ayant trait à des mesures relevant du contrôle des denrées alimentaires est de dix jours (art. 24, 28 à 30; ibid., al. 2). La LVLDAI prévoit, à son art. 28, que, dans les cinq jours consécutifs à la notification de la contestation d'une marchandise (article 28 LDAI) ou d'une autre contestation (article 29 LDAI), ainsi que d'une mesure provisionnelle (article 30 LDAI), l'intéressé peut faire opposition par écrit auprès du chimiste cantonal ou du vétérinaire cantonal, selon les compétences définies par l'article 5 (al. 1). L'opposant supportera les frais de la procédure de réexamen si son résultat lui est défavorable (al. 2). La loi sur la procédure administrative est applicable aux décisions rendues en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre dites décisions (art. 29 LVLDAI).

E. 3

let. c LETC. On rappelle que selon ce principe, une mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude) et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscriit toute restriction allant au-delà du but visé; il exige un rapport raisonnable entre ce but et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence – ATF 137 I 167 consid.

E. 3.6

p. 175/176; 136 I 87 consid. 3.2 p. 91/92, 197 consid. 4.4.4 p. 205, et les arrêts cités). Comme le relève l'autorité intimée dans la décision attaquée, la désignation sur une étiquette des produits incriminés comme produits cosmétiques pouvant mettre en danger la santé en cas d'ingestion n'est pas suffisante. Outre le fait qu'il est excessivement rare qu'un enfant en bas âge sache lire, les produits apparaîtront aux enfants déballés la plupart du temps. Aucune autre mesure provisionnelle que le séquestre et le retrait de la vente n'est envisageable en l'occurrence pour obtenir le but recherché. Au regard de l'importance de l'intérêt public ici concerné, à savoir la préservation de la santé publique, la mesure prise par l'autorité intimée n'apparaît pas excessivement rigoureuse, ceci d'autant moins que le préjudice subi par la recourante, qui commercialise plus d'une centaine d'autres produits,

devrait être limité.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. L'issue du recours commande que la recourante supporte un émolument judiciaire (art. 48, 49 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, a contrario, 56 al. 3 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.